

VD_FINDINFO ML / 2012 / 229 vom 26. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___229

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 229 du 26 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 229 del 26 settembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Il est écrit et motivé et contient des conclusions (sur l'exigence de conclusions: cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Il est ainsi recevable. La réponse de l'intimée est également recevable, ayant été déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC. En revanche, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles en procédure de recours, les pièces produites par le recourant et l'intimée qui n'ont pas été soumises au premier juge sont irrecevables. II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) , le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II). Le second alinéa de cette disposition prévoit que sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses . L'art. 81 al. 1 LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. b) Les premiers postes réclamés par l'intimée touchent à des créances fiscales. Les montants en poursuite ressortent des cinq factures d'impôts communaux produites. Depuis l'entrée en vigueur du CPC, l'intégralité des règles de procédure qui régissent l'exécution des jugements (ou des titres assimilés) résulte du droit fédéral : celles de la LP lorsque la décision porte sur le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, celles du CPC lorsqu'il s'agit d'exécuter une autre décision (art. 335 al. 1 et 2 LP). Il en résulte notamment que le Concordat intercantonal du 20 décembre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (C-EJP) n'a plus de portée, en vertu de la primauté du droit fédéral (art. 49 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) ou, pour reprendre les termes de la doctrine, qu'il est devenu "sans objet" (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 335 CPC). C'est pourquoi l'art. 80 LP a été modifié lors de l'entrée en vigueur du CPC pour assimiler à des jugements non plus les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés (art. 80 al. 2 ch. 2 aLP) et, dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.), en tant que le droit cantonal prévoyait cette assimilation (ch. 3 de la même disposition), mais les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Par

conséquent, le concordat n'a pas à être appliqué à des requêtes de mainlevée déposées après le 1^{er} janvier 2011. Une décision administrative peut justifier la mainlevée définitive de l'opposition, si elle émane d'une autorité compétente et astreint le poursuivi à payer une somme d'argent échue à la corporation publique, à titre d'amende, de frais, impôts et taxes ou d'autres contributions publiques (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, p. 327). Selon le Tribunal fédéral (TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 et les réf. citées), par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (TF 5P.350/2006 et 5P.351/2006 du 16 novembre 2006; TF 5P.113/2002 du 1^{er} mai 2002 et réf. cit.). La législation valaisanne, à l'art. 219 al. 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976, prévoit que les autorités communales sont autorisées de perception pour les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Leur fixation est réglée par les art. 175 ss. de la loi. Dans le cas particulier, s'il est établi que les décisions de taxation des années 2004 à 2007 ont été notifiées au poursuivi, tel n'est pas le cas des factures d'impôt communaux où figure le calcul même des montants réclamés. En effet, ces factures, qui comportent des éléments de calcul propres aux impôts communaux, des intérêts capitalisés et d'autres montants portés au crédit ou au débit du contribuable, n'ont pas fait l'objet des attestations de notification, ces dernières ne portant que sur les décisions de taxation cantonales ou fédérales. L'opposition relative à ces montants doit donc être maintenue. c) Les deux derniers postes du commandement de payer concernent l'émolument de justice de l'ordonnance de séquestre du 30 septembre 2011, de 660 francs, et les frais d'exécution du séquestre, de 309 fr. 85. Aucune pièce au dossier ne permet cependant d'attester que l'ordonnance ou le procès-verbal de séquestre n'ont pas fait l'objet d'une opposition (art. 278 LP) ou qu'une telle opposition aurait été définitivement écartée, de sorte que, n'étant pas attestées définitives ou exécutoires, les décisions produites ne valent pas titre de mainlevée définitive. L'opposition relative à ces deux montants doit en conséquence également être maintenue. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par C. _____ au commandement de payer n° 5'968'721 de l'Office des poursuites du district de Lausanne, notifié à la réquisition de la B. _____, est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit en outre verser au recourant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.